



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**FACULTE DE MEDECINE, DE
PHARMACIE, ET D'ODONTOLOGIE
(FMPO)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 39 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/AK-1412

**Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Rue Alpha Hachamiyou TALL x rue Kléber

Sénégal - Dakar

**Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des
autorités contractantes au titre de la gestion 2016**

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif sur la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie (FMPO).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 670 279 851 TTC.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ retard dans la mise en place de la Commission des Marchés Publics ;
- ✓ non production des rapports trimestriels et annuels par la Cellule de Passation des Marchés ;
- ✓ absence de formation des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Faculté, excepté le Coordonnateur de la Cellule;
- ✓ non transmission du Procès-Verbal (PV) d'ouverture des offres aux soumissionnaires pour l'ensemble des AOO ;
- ✓ non reversement de la quote-part ARMP sur la vente des DAO ;
- ✓ non publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- ✓ pour l'AOO : « Acquisition de mobiliers de bureau, matériels de bureau, d'achat et installation de splits et armoires splits : pour un montant de 38 966 000 FCFA attribué à CETAM pour le lot 2 (acquisition de matériels de bureau) » : dans le DAO, au point IC 5.1, à la page 20, il est demandé aux candidats de prouver, documentation à l'appui qu'ils disposent d'un local technique, de maintenance équipé et de service après-vente performant, et que les fournitures à livrer soient de nouvelles générations, jamais utilisées, aptes à assurer le service administratif dans les conditions climatiques similaires à celles du Sénégal. Tous ces points n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'évaluation des offres, du rapport d'évaluation et aucune observation y relative n'a été mentionnée dans le rapport d'évaluation ;
- ✓ pour l'AOO : « Acquisition de mobiliers de bureau, matériels de bureau, d'achat et installation de splits et armoires splits : pour un montant de 38 966 000 FCFA attribué à CETAM pour le lot 2 (acquisition de matériels de bureau) » : TEWA S.U.A.R.L n'a pas fourni les états financiers de 2013-2012, qui sont pourtant une exigence au niveau du DAO. Lorsque le marché de SETAM a été annulé (défaut de livraison dans les délais), TEWA deuxième moins disant mais non conforme sur la capacité financière a été choisi comme attributaire ;

- ✓ non-respect du délai des sept (07) jours calendaires requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat pour trois (03) des DRP CO revues ;
- ✓ absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats relatifs aux DRP restreintes ;
- ✓ non publication des marchés passés par DRP restreintes sur le site des marchés publics dès leur attribution.

A notre avis, au vu des points ci-dessus relevés, la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie (FMPO) s'est conformée de manière assez satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 09 Octobre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'UCAD	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22

3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	23
3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	24
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	24
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	31
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	32
7.	ANNEXE	37
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	37
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	37
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	37

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
FMPO	Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
-  vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

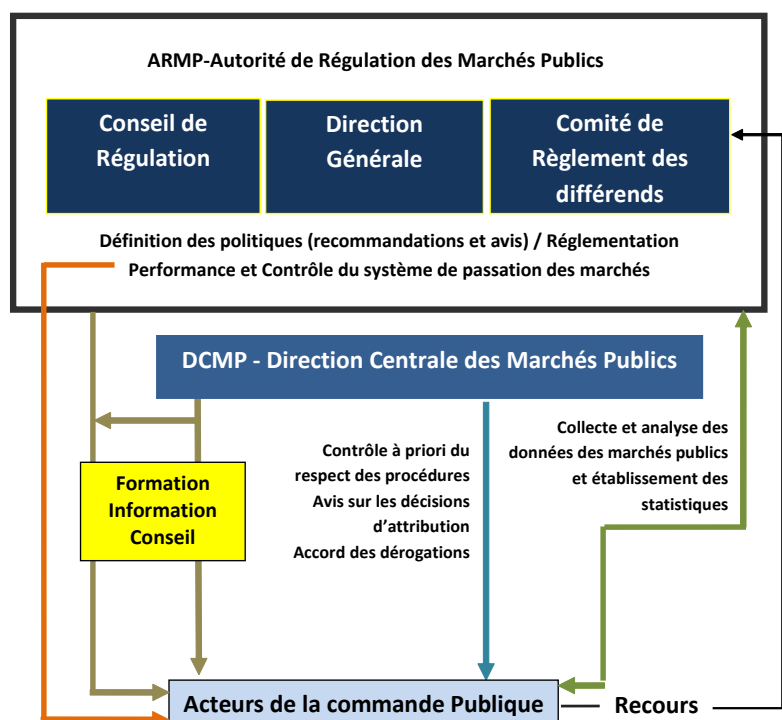
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



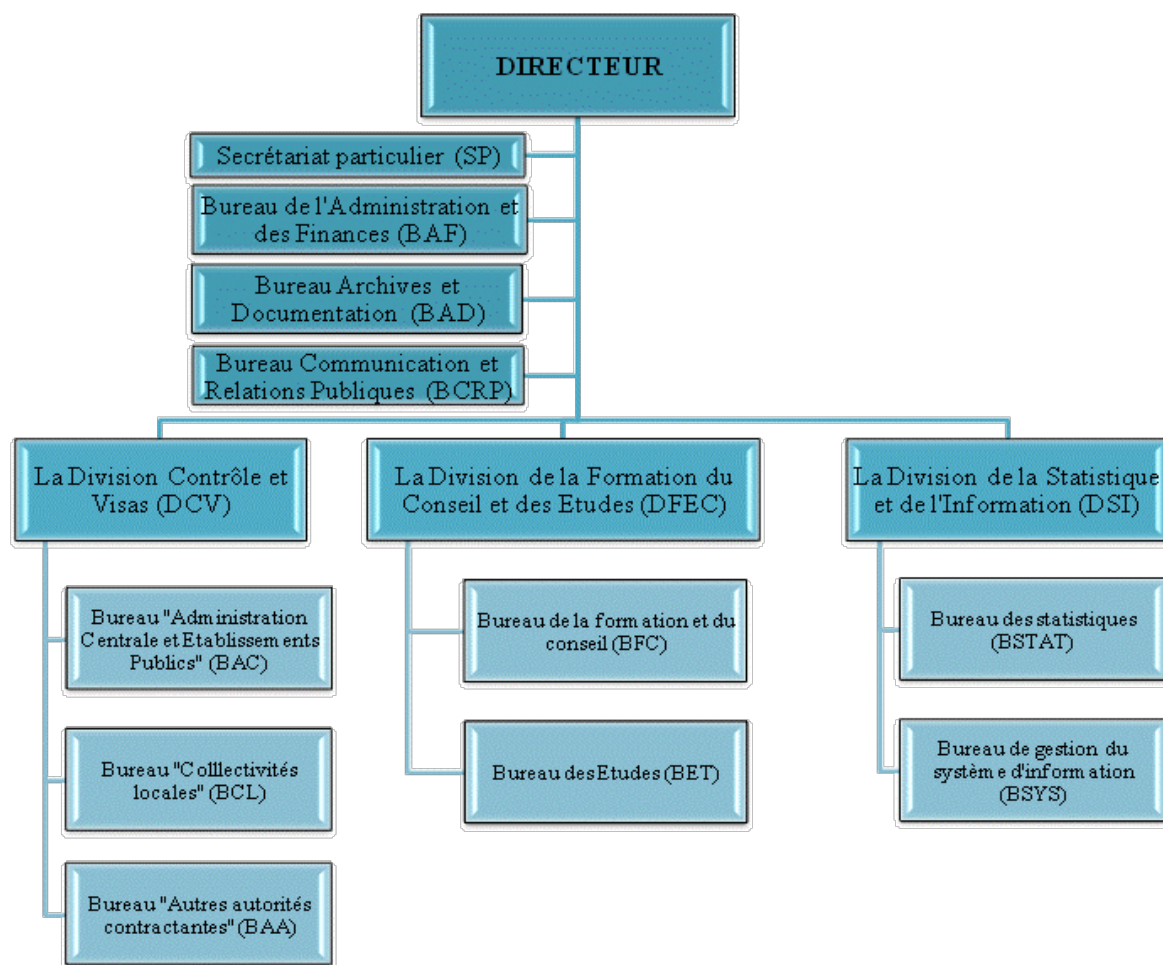
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'UCAD

La Faculté est un Etablissement Public donc, dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. Elle est dirigée par un Doyen élu pour un mandat de trois (3) ans (renouvelable une fois) et par un collège restreint de l'Assemblée de Faculté, constitué par des enseignants.

Le Doyen est assisté de deux Assesseurs dont le premier est élu et le deuxième désigné par le Doyen ainsi que d'un chef des services administratifs (fonctionnaire de la hiérarchie A détaché).

L'organe de délibération de la Faculté est l'Assemblée de Faculté. Elle est constituée de 60 représentants du Personnel Enseignant et de Recherche, du Personnel Administratif, Technique et de Service (P.A.T.S), des étudiants et de personnalités extérieures cooptées. Elle se prononce sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement (vote et approbation du budget, nomination et promotion d'enseignants, coopération inter-universitaire etc). Elle comprend en son sein des commissions chargées d'étudier les questions relevant de leurs compétences en matière pédagogique, de réforme, etc.

La Faculté comprend trois (3) sections :

- Médecine,
- Pharmacie,
- Odontologie (ex Institut d'Odonto-Stomatologie).

Elle est structurée en départements dirigés chacun par un chef de Département élu pour un mandat de deux (2) ans.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la Faculté a été mise en place par arrêté n°000632 en date du 11 février 2016, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu les courriers de transmission de cet arrêté à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés de la Faculté a été mise en place par arrêté n°000031 en date du 04 Janvier 2016, conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Au titre de la gestion 2016, la Cellule de Passation des marchés de la Faculté n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif

à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Cellule de passation des Marchés de la Faculté a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2016. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2016, la Faculté a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans le journal « Le soleil » du 26 et 27 Décembre 2016, conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés de la Faculté est satisfaisant.

3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés

La Faculté de Médecine, ne dispose pas de fichier de fournisseurs agréés.

3.1.8 Formation

Excepté le Coordonnateur de la Cellule, les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Faculté n'ont pas suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

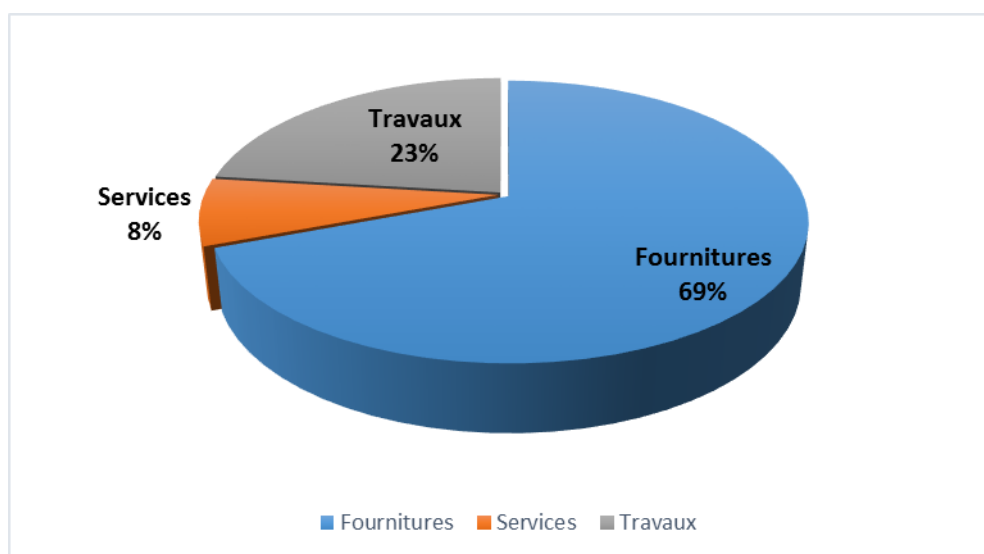
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Marchés passés en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	234 212 219	1	234 212 219	100%	100%
Appel d'offres ouvert (AOO)	6	411 913 594	4	258 504 873	67%	63%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	7	177 540 950	4	118 985 350	57%	67%
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	14	823 666 763	9	611 702 442	64%	74%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon des DRP restreintes examinées lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	6	58 577 409	6	58 577 409	100%	100%
Total DRP restreintes	6	58 577 409	6	58 577 409	100%	100%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Total marchés revus	20	882 244 172	15	670 279 851	75%	76%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 69% de marchés de fournitures pour un montant de 528 226 954 FCFA TTC ;
- 08% de marchés de services pour un montant de 9 697 333 FCFA TTC ;
- 23% de marchés de travaux pour un montant de 132 355 564 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

AOO : « Fourniture de produits de laboratoire en sept (07) lots au profit de la FMPO », nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ce marché.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- Non transmission des Procès-Verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents.
- Absence de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.
- Non reversement de la quote-part ARMP sur la vente des DAO.

Points spécifiques :

- **AOO: Acquisition en trois (03) lots, de bus, de véhicule utilitaire et de berline, attribués pour le lot 1 à la Sénégalaise de l'Automobile pour un montant de 31 800 000 FCFA, pour le lot 2 à Caetano Formula Sénégal pour un montant de 14 000 000 FCFA et pour le lot 3 à la Sénégalaise de l'Automobile pour un montant de 6 800 000 FCFA :**
 - Publication tardive de l'avis d'attribution provisoire en date 6 octobre 2016 dans le journal le Soleil alors que l'attribution du marché avait eu lieu le 7 septembre 2016 soit un mois (01) plus tard en violation de l'article 84 du CMP ;
 - L'immatriculation du marché au niveau de la DCMP n'a pas été obtenue ;
 - Absence de précision des délais de livraison dans les contrats des lots 2 et 3 en violation de l'article 13 du CMP.
- **AOO : Acquisition de mobiliers de bureau, matériels de bureau, d'achat et installation de splits et armoires splits : pour un montant de 38 966 000 FCFA attribué à CETAM pour le lot 2 (acquisition de matériels de bureau)**
 - Dans le DAO, au point IC 5.1, à la page 20, il est demandé aux candidats de prouver, documentation à l'appui qu'ils disposent d'un local technique, de maintenance équipé et de service après-vente performant, et que les fournitures à livrer soient de nouvelles générations, jamais utilisées, aptes à assurer le service administratif dans les conditions climatiques similaires à celles du Sénégal. Tous ces points n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'évaluation des offres, du rapport d'évaluation ;
 - TEWA S.u.a.r.l n'a pas fourni les états financiers de 2013-2012, qui sont pourtant une exigence au niveau du DAO. Lorsque le marché de SETAM a été annulé (défaut de livraison dans les délais), TEWA deuxième moins disant mais non conforme sur la capacité financière a été choisi comme attributaire ;
 - Délai supérieur à 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation en date du 03 mars et le procès-verbal d'attribution en date du 14 mars 2016 ;
 - Non application des pénalités de retard : la livraison prévue dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché en date du 7 Novembre 2016, n'a eu lieu que le 31 Décembre 2016 soit plus de 24 jours de retard.

- **AOO Travaux de réhabilitation des bâtiments de la FMPO en trois (03) lots: lot 1 attribué à Etablissement Bamba Génie Civil (EBGC) pour un montant de 27 700 380 FCFA, lot 2 attribué à SARSARA Construction pour un montant de 28 365 475 FCFA et le lot 3 attribué à INAF Constructions SARL pour un montant de 18 488 833 FCFA :**
- l'immatriculation du marché au niveau de la DCMP n'a pas été obtenue pour le lot 3 ;
- **AOO Acquisition en deux lots de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de la FMPO pour un montant de 25 960 250 FCFA pour le lot 1 attribué à Tewa Suarl et un montant de 17 217 156 FCFA attribué à Office consommables pour le lot 2 :**
- Absence des garanties de bonne exécution relatives au marché devant être de 5% du montant du marché comme spécifié dans le cahier des clauses administratives particulières ;
- Non application des pénalités de retard : la livraison prévue dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché en date du 11 juillet 2016 pour les deux lots, n'a eu lieu que le 22 Décembre 2016 en atteste le PV de réception relatif au lot 1 soit un retard de plus de 05 mois, et celui en date du 23 Septembre 2016 relatif au lot 2 soit un retard de plus de 02 mois.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à compétition ouverte de la sélection révèle les points ci-après :

📌 Points spécifiques

- **DRP CO Réhabilitation des circuits et appareillages électriques des bâtiments et amphithéâtres pour un montant de 27 285 600 FCFA attribué à Etudes et Réalisations Electriques de la Petite Côte (EREPCO) :**
- Non-respect du délai des trois (03) jours ouvrables pour répondre à la réclamation du candidat Groel Sénégal, en date du 29 Août 2016, la réponse de l'AC est datée du 02 Septembre 2016 ;
- Non-respect du délai de sept (07) jours calendaires requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat : l'ouverture des offres a eu lieu le 25 juillet et le rapport d'évaluation date du 17 Aout 2016 soit trois semaines jours plus tard.

- **DRP CO acquisition de matériels informatiques pour un montant de 49 500 000 FCA attribué Tewa Suarl :**
 - Non-respect du délai des sept (07) jours calendaires requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat : l'ouverture des offres a eu lieu le 29 février et le PV d'attribution date du 10 mars 2016 (lettre de notification en date du 16/03/16) ;
- **DRP CO acquisition de fauteuils dentaires pour un montant de 13 860 000 FCFA attribué Delta Médical :**
 - Non-respect du délai des sept (07) jours calendaires requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat : l'ouverture des offres a eu lieu le 17 février, le PV d'attribution date du à 16 mars 2016 soit un (01) mois plus tard.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection a révélé les points ci-après :

Points d'ordre général :

- Absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats ;
- Absence de publication des marchés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, la liste de personnes consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché ne sont pas communiqués à la DCMP.

Points spécifiques :

- **DRPCR assurance de matériels de transport attribué à Prévoyance Assurance pour un montant de 4 897 333 FCFA TTC :**
 - Absence de preuves de réception des notifications de rejet par les candidats non retenus.
- **DRPCR fourniture de produits et matériels dentaires attribué à SODEMED pour un montant de 14 596 800 FCFA TTC :**
 - Non exhaustivité des dossiers de paiement : nous n'avons qu'un paiement par chèque d'un montant de 10 millions en date du 28 Février 2016.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

L'échantillon ne fait pas mention de marchés d'avenants.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par la Faculté.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Pour la gestion 2016, les marchés passés par la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie (FMPO) n'ont pas fait l'objet de recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas de constats majeurs relatifs à l'exécution financière. CF, points spécifiques aux marchés.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection n'a pu être faite. L'essentiel des produits livrés ont été distribués aux bénéficiaires.

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés de la Faculté a été mise en place par arrêté n°000632 en date du 11 février 2016, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu les courriers de transmission à la DCMP et ARMP.	Nous recommandons à la FMPO de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015. Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de la FMPO d'archiver les lettres déchargées de transmission à l'ARMP et la DCMP.	La FMPO prend acte et se conformera aux dispositions de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.
2	Au titre de la gestion 2016, la Cellule de Passation des marchés de la Faculté n'a pas produit les rapports trimestriels et annuels, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de la FMPO de produire les rapports trimestriels et annuels, conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.	La cellule prend acte et veillera au respect strict de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
3	La Faculté ne dispose pas d'un fichier des fournisseurs.	Nous recommandons à la Cellule de passation des marchés de la FMPO de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés.	La Faculté dispose d'un fichier fournisseur, mais ce fichier n'a pas été demandé par les auditeurs.
4	Excepté le Coordonnateur de la Cellule, les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Faculté n'ont pas suivi des formations dans le domaine des marchés publics.	Nous recommandons à la FMPO de former les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés publics.	La FMPO prend acte et veillera à concevoir un programme de formation à l'intention des membres de la cellule.
5	La FMPO n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Nous recommandons à la FMPO de reverser la quote-part ARMP, en application de l'article 37 du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	En application de l'article 37 du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, La FMPO versera désormais la quote-part de L'ARMP

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
AOO			
1	Non transmission des Procès-Verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents.	Nous recommandons à la FMPO de transmettre le Procès-Verbal d'ouverture des offres signés par les membres de la commission aux soumissionnaires présents, conformément à l'article 67 du CMP	Les Procès-verbaux d'ouverture des offres sont effectivement transmis aux soumissionnaires présents, mais pas contre décharge. Désormais un registre sera ouvert à cet effet.
2	Absence de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	Nous recommandons à la FMPO de publier dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du CMP.	La FMPO prend acte et fera publier ses avis d'attribution définitive dans le SYGMAP.
3	➤ AOO: Acquisition en trois (03) lots de bus, de véhicule utilitaire et de berline pour un montant de 31 800 000 FCFA attribué à la Sénégalaise de l'Automobile pour le lot 1, un montant de 14 000 000 FCFA attribué à Caetano Formula Sénégal pour le lot 2 et un montant de 6 800 000 FCFA attribué à la Sénégalaise de l'Automobile : 1. Publication tardive de l'avis d'attribution provisoire en date 6 octobre 2016 dans le journal le Soleil alors que l'attribution du marché date du 7 septembre 2016 (PV d'attribution) ; 2. La fiche d'immatriculation du marché n'est pas fournie ; 3. Non précision des délais de livraison dans les contrats des lots 2 et 3.	1. Nous recommandons à la FMPO, de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution conformément à l'article 84 du CMP. 2. Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de la FMPO de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. 3. Nous recommandons à la FMPO de préciser systématiquement les délais d'exécution du marché dans les contrats, conformément à l'article 13 du CMP.	1. La FMPO prend acte 2. La cellule prend acte. Les marchés ont été bien immatriculés. Le Lot 1 porte le numéro NF 2744/16 et le lot 2 NF 2745/16. 3. La FMPO prend acte. Les délais de livraisons seront maintenant bien précisés dans les contrats. Cependant les délais de livraisons sont bien précisés dans les cahiers de charges.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	➤ AOO : Acquisition de mobiliers de bureau, matériels de bureau, d'achat et installation de splits et armoires splits : pour un montant de 38 966 000 FCFA attribué à CETAM pour le lot 2 (acquisition de matériels de bureau) : 1. Dans le DAO, au point IC 5.1, à la page 20, il est demandé aux candidats de prouver, documentation à l'appui qu'ils disposent d'un local technique, de maintenance équipé et de service après-vente performant, et que les fournitures à livrer soient de nouvelles générations, jamais utilisées, aptes à assurer le service administratif dans les conditions climatiques similaires à celles du Sénégal. Tous ces points n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'évaluation des offres, du rapport d'évaluation ; 2. TEWA S.u.a.r.l n'a pas fourni les états financiers de 2013-2012, qui est pourtant une exigence au niveau du DAO. Lorsque le marché de SETAM a été annulé (défaut de livraison dans les délais), TEWA deuxième moins disant mais non conforme sur la capacité financière a été choisi comme attributaire ; 3. Délai supérieur à 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation en date du 03 mars et le procès-verbal d'attribution en date du 14 mars 2016 ; 4. Non application des pénalités de retard : la livraison prévue dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché en date du 7 Novembre 2016, n'a eu lieu que le 31 Décembre 2016.	1. Nous recommandons à la FMPO de veiller à la conformité des offres par rapport aux conditions et spécifications des cahiers de charges. 2. Nous recommandons à la FMPO de veiller à ce que les vérifications soient faites sur tous les points énumérés dans le DAO, de surcroît, et de s'assurer que les candidats ont fourni les renseignements et justifications cités à l'article Article 44 du code des marchés publics pour s'assurer de leur capacité à participer aux marchés publics. 3. Nous recommandons à la commission des marchés de la FMPO, de dresser dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP. 4. Nous recommandons à la FMPO de veiller à l'application des pénalités de retard, conformément à l'article 135 du CMP.	La FMPO prend acte et appliquera les recommandations. Tous les points demandés aux candidats seront tenus en compte lors de l'évaluation. 2. TEWA Suarl n'a pas fourni les états financiers de 2012 et 2013 parce que cette l'Entreprise a été créé le 13 novembre 2013 et son NINEA est le 00492785. Elle est inscrite au RCCM sous le numéro SN- DKR- 2013-B-18270. 3. La FMPO prend acte 4. La FMPO prend acte et veillera désormais à l'application des pénalités de retard.
5	➤ AOO Travaux de réhabilitation des bâtiments de la FMPO en trois (03) lots: pour un montant de 27 700 380 FCFA attribué à Etablissement Bamba Génie Civil (EBGC) pour le lot 1, un montant de 28 365 475 FCFA attribué à SARSARA Construction pour le lot 2 et un montant de 18 488 833 FCFA attribué à INAF Constructions SARL pour le lot 3 : - Absence de la fiche d'immatriculation du marché relatif aux travaux du bâtiment anatomie et physiologie, attribué à INAF Constructions SARL pour un montant de 18 488 833 FCFA.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de la FMPO de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes et au manuel de classement de l'ARMP.	La Cellule prend acte. Par contre le marché a été bien d'immatriculé sous le numéro NF 1731/16. La PV de réception du lot 3 relatif aux travaux du bâtiment anatomie et physiologie, attribué à INAF Constructions SARL pour un montant de 18 488 833 FCFA est bien présent dans le dossier (Voir annexe 1)

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	➤ AOO Acquisition en deux lots de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de la FMPO pour un montant de 25 960 250 FCFA pour le lot 1 attribué à Tewa Suarl et un montant de 17 217 156 FCFA attribué à Office consommables pour le lot 2 : 1. Absence des garanties de bonne exécution relatives au marché devant être de 5% du montant du marché comme spécifié dans le cahier des clauses administratives particulières ; 2. Non application des pénalités de retard : la livraison prévue dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché en date du 11 juillet 2016 pour les deux lots, n'a eu lieu que le 22 Décembre 2016 en atteste le PV de réception relatif au lot 1 soit 05 mois plus tard, et celui en date du 23 Septembre 2016 relatif au lot 2 soit 02 mois plus tard.	1. Nous recommandons à la FMPO, de veiller à la fourniture de la garantie de bonne exécution, si elle est requise, conformément à l'article 115 du CMP. 2. Nous recommandons à la FMPO de veiller à l'application des pénalités de retard, conformément à l'article 135 du CMP.	1. La FMPO veillera à la fourniture de la garantie de bonne exécution si elle est requise. 2. La FMPO veillera aussi à l'application des pénalités de retard
DRP Ouverte			
1	➤ DRP CO Réhabilitation des circuits et appareillages électriques des bâtiments et amphithéâtres pour un montant de 27 285 600 FCFA attribué à Etudes et Réalisations Electriques de la Petite Côte (EREPCO) : 1. Non-respect du délai de trois (03) jours ouvrables pour répondre à la réclamation du candidat Groel Sénégal, en date du 29 Aout 2016, la réponse de l'AC est datée du 02 Septembre ; 2. Non-respect du délai de sept (07) jours calendaires requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat : l'ouverture des offres a eu lieu le 25 juillet et le PV d'attribution date du 17 Août 2016 soit trois semaines plus tard	1. Nous recommandons à la Personne responsable du marché de la FMPO, de répondre à toute réclamation de candidat, dans un délai de trois (03) jours ouvrables. 2. Nous recommandons à la commission des marchés de la FMPO de proposer à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	1. La FMPO prend acte et veillera au respect du délai de trois (03) jours pour répondre à toute réclamation de candidat. 2. La FMPO prend acte

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	➤ DRP CO acquisition de matériels informatiques pour un montant de 49 500 000 FCA attribué Tewa Suarl : 1. Non-respect du délai des sept (07) jours calendaires requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat : l'ouverture des offres a eu lieu le 29 février et le PV d'attribution date du 10 mars 2016 (lettre de notification en date du 16/03/16) ;	1. Nous recommandons à la commission des marchés de la FMPO de proposer à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics. 2. Nous recommandons à la FMPO de notifier les marchés à l'attributaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi, conformément à l'article 86 du CMP.	1. La FMPO prend acte.
3	➤ DRP CO acquisition de fauteuils dentaires pour un montant de 13 860 000 FCFA attribué Delta Médical : 1. Non-respect du délai des sept (07) jours calendaires requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat : l'ouverture des offres a eu lieu le 17 février, le PV d'attribution date du 16 mars 2016 soit un mois plus tard.	1. Nous recommandons à la commission des marchés de la FMPO de proposer à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	1. La Commission des marchés prend acte
DRP restreintes			
1	Les contrats des DRP restreintes ne font pas référence aux pénalités de retard.	Nous recommandons à la FMPO de mentionner systématiquement dans les contrats signés des pénalités de retard en vertu du principe d'efficacité des marchés publics conformément à l'Article 13 alinéa 7 du code des marchés publics.	La FMPO prend acte et mentionnera désormais dans les contrats signés des pénalités de retard.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Absence de publication des marchés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, la liste de personnes consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché ne sont pas communiqués à la DCMP.	Nous recommandons à la FMPO de publier les DRP attribués sur le site des marchés publics de la DCMP. A cet effet, elle doit communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Ceci, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	La FMPO prend acte et veillera au respect de la recommandation.
3	DRPCR assurance de matériels de transport attribué à Prévoyance Assurance pour un montant de 4 897 333 FCFA TTC : absence de preuves de réception des notifications de rejet par les candidats non retenus.	Nous recommandons à la FMPO d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	La FMPO prend acte.
4	Non exhaustivité des dossiers de paiement pour les DRP suivantes : - DRPCR fourniture de produits et matériels dentaires attribué à SODEMED pour un montant de 14 596 800 FCFA TTC : nous n'avons qu'un paiement par chèque d'un montant de 10 millions en date du 28 Février ;	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de la FMPO de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons à la FMPO de se référer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	Le contrat attribué à Froid Ngelaw pour une durée de un (01) a été conclu le 17 aout 2016 pour prend fin le 17aout 2017, cependant le paiement était échelonné sur trois périodes (voir annexe 7 et 7 bis).

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la passation des DRPCR	Non appliquée
2	Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRPCO	Appliquée
3	Veiller au classement de la facture dans le dossier de marché	Appliquée
4	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaborés et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Partiellement appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés de la Faculté a été mise en place par arrêté n°000632 en date du 11 février 2016, en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu les courriers de transmission à la DCMP et ARMP.							100%
Au titre de la gestion 2016, la Cellule de Passation des marchés de la Faculté n'a pas produit les rapports trimestriels et annuels, en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.							100%
Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein de la Faculté.							100%
Excepté le Coordonnateur de la Cellule, les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Faculté n'ont pas suivi des formations dans le domaine des marchés publics.							90%
La FMPO n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.							100%
Les Procès-Verbaux d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux soumissionnaires présents	20					15	100%
Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics.	20					15	100%
➤ AOO: Acquisition en trois (03) lots de bus, de véhicule utilitaire et de berline pour un montant de 31 800 000 FCFA attribué à la Sénégalaise de l'Automobile	01					15	7%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
pour le lot 1, un montant de 14 000 000 FCFA attribué à Caetano Formula Sénégal pour le lot 2 et un montant de 6 800 000 FCFA attribué à la Sénégalaise de l'Automobile : 1. Publication tardive de l'avis d'attribution provisoire en date 6 octobre 2016 dans le journal le Soleil alors que l'attribution du marché date du 7 septembre 2016 (PV d'attribution) ; 2. La fiche d'immatriculation du marché n'est pas fournie ; 3. Non précision des délais de livraison dans les contrats des lots 2 et 3.							
➤ AOO : Acquisition de mobiliers de bureau, matériels de bureau, d'achat et installation de splits et armoires splits : pour un montant de 38 966 000 FCFA attribué à CETAM pour le lot 2 (acquisition de matériels de bureau) : 1. Dans le DAO, au point IC 5.1, à la page 20, il est demandé aux candidats de prouver, documentation à l'appui qu'ils disposent d'un local technique, de maintenance équipé et de service après-vente performant, et que les fournitures à livrer soient de nouvelles générations, jamais utilisées, aptes à assurer le service administratif dans les conditions climatiques similaires à celles du Sénégal. Tous ces points n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'évaluation des offres, du rapport d'évaluation ; 2. TEWA S.u.a.r.l n'a pas fourni les états financiers de 2013-2012, qui est pourtant une exigence au niveau du DAO. Lorsque le marché de SETAM a été annulé (défaut de livraison dans les délais), TEWA deuxième moins disant mais non conforme sur la capacité financière a été choisi comme attributaire ; 3. Délai supérieur à 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation en date du 03 mars et le procès-verbal d'attribution en date du 14 mars 2016 ; 4. Non application des pénalités	01					15	7%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
de retard : la livraison prévue dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché en date du 7 Novembre 2016, n'a eu lieu que le 31 Décembre 2016.							
➤ AOO Travaux de réhabilitation des bâtiments de la FMPO en trois (03) lots: pour un montant de 27 700 380 FCFA attribué à Etablissement Bamba Génie Civil (EBGC) pour le lot 1, un montant de 28 365 475 FCFA attribué à SARSARA Construction pour le lot 2 et un montant de 18 488 833 FCFA attribué à INAF Constructions SARL pour le lot 3 : - Absence de la fiche d'immatriculation du marché relatif aux travaux du bâtiment anatomie et physiologie, attribué à INAF Constructions SARL pour un montant de 18 488 833 FCFA.	01					15	7%
➤ AOO Acquisition en deux lots de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de la FMPO pour un montant de 25 960 250 FCFA pour le lot 1 attribué à Tewa Suarl et un montant de 17 217 156 FCFA attribué à Office consommables pour le lot 2 : 1. Absence des garanties de bonne exécution relatives au marché devant être de 5% du montant du marché comme spécifié dans le cahier des clauses administratives particulières ; 2. Non application des pénalités de retard : la livraison prévue dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché en date du 11 juillet 2016 pour les deux lots, n'a eu lieu que le 22 Décembre 2016 en atteste le PV de réception relatif au lot 1, et celui en date du 23 Septembre 2016 relatif au lot 2.	01					15	7%
➤ DRP CO Réhabilitation des circuits et appareillages électriques des bâtiments et amphithéâtres pour un							

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
montant de 27 285 600 FCFA attribué à Etudes et Réalisations Electriques de la Petite Côte (EREPCO) : 1. Non-respect du délai des trois (03) jours ouvrables pour répondre à la réclamation du candidat Groel Sénégal, en date du 29 Aout 2016, la réponse de l'AC est datée du 02 Septembre ; 2. Non-respect du délai de sept (07) jours calendaires requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat : l'ouverture des offres a eu lieu le 25 juillet et le PV d'attribution date du 17 Août 2016. (est ce qu'on garde date rapport ou PV attribution)			01			05	20%
DRP CO acquisition de matériels informatiques pour un montant de 49 500 000 FCA attribué Tewa Suarl : 1. Non-respect du délai des sept (07) jours calendaires requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat : l'ouverture des offres a eu lieu le 29 février et le PV d'attribution date du 10 mars 2016(lettre de notification en date du 16/03/16) ;			03			05	60%
DRP CO acquisition de fauteuils dentaires pour un montant de 13 860 000 FCFA attribué Delta Médical : 1. Non-respect du délai des sept (07) jours calendaires requis entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché au candidat : l'ouverture des offres a eu lieu le 17 février, le PV d'attribution date du 16 mars 2016.			01			05	20%
Les contrats des DRP restreintes ne font pas référence aux pénalités de retard.				06		06	100%
Absence de publication des marchés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, la liste de personnes consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché ne sont pas communiqués à la DCMP.				06		06	100%
➤ DRPCR assurance de				01		06	17%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
matériels de transport attribué à Prévoyance Assurance pour un montant de 4 897 333 FCFA TTC : Absence de preuves de réception des notifications de rejet par les candidats non retenus.							
Non exhaustivité des dossiers de paiement pour les DRP suivantes : - DRPCR fourniture de produits et matériels dentaires attribué à SODEMED pour un montant de 14 596 800 FCFA TTC : nous n'avons qu'un paiement par chèque d'un montant de 10 millions en date du 28 Février ;				02		06	33%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La FMPO n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Liste des marchés revus

Ordre	Titre	Financement	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
1	Substitution du titulaire du marché n° F0891/16 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau, matériels de bureau, d'achat et installation de splits et armoires splits : lot 1	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	29 097 000	Fourniture	Office Choice
1bis	Substitution du titulaire du marché n° F0891/16 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau, matériels de bureau, d'achat et installation de splits et armoires splits : lot 2	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	38 966 000	Fourniture	SETAM
1bis	Substitution du titulaire du marché n° F0891/16 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau, matériels de bureau, d'achat et installation de splits et armoires splits : lot 3	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	11 512 500	Fourniture	TEWA Suarl
2	Fourniture de produits de laboratoire en sept (07) lots au profit de la FMPO : lot 7	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	30 440 900	Fourniture	Technologies Services
2bis	Fourniture de produits de laboratoire en sept (07) lots au profit de la FMPO : lot 5	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	30 942 208	Fourniture	Bouattour Equipement Services (BES SENEGAL)
2bis	Fourniture de produits de laboratoire en sept (07) lots au profit de la FMPO : lot 13	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	51 526 590	Fourniture	MEDITECHS
2bis	Fourniture de produits de laboratoire en sept (07) lots au profit de la FMPO : lot 6	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	64 306 300	Fourniture	Technologies Services
3	Réhabilitation des circuits et appareillages électroniques des bâtiments et amphithéâtres	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	27 285 600	Travaux	Etudes et Réalisations Electriques de la Petite Côte (EREPCO)
4	Acquisition en deux (02) lots de fournitures de bureau et de consommables informatiques: lot 2	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	17 217 156	Fourniture	OFFICE CONSOMMABLES
4bis	Acquisition en deux (02) lots de fournitures de bureau et de consommables informatiques: lot 1	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	25 960 250	Fourniture	TEWA Suarl
5	Travaux de réhabilitation des bâtiments en trois (03) lots: lot 1	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	28 700 380	Travaux	Etablissement Bamba Génie Civil (EBGC)

Ordre	Titre	Financement	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
5bis	Travaux de réhabilitation des bâtiments en trois (03) lots : lot 2	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	28 365 475	Travaux	SARSARA CONSTRUCTION
5bis	Travaux de réhabilitation des bâtiments en trois (03) lots : lot 3	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	18 488 833	Travaux	INAF Constructions sarl
6	Acquisition de matériels informatique	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	49 500 000	Fourniture	TEWA Suarl
7	Fourniture en deux lots de produits d'entretien, de nettoyage et d'entretien non stockable et achat de petits matériels et outillages (lot 1)	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	9 888 550	Fourniture	Ets IDN
7bis	Fourniture en deux lots de produits d'entretien, de nettoyage et d'entretien non stockable et achat de petits matériels et outillages (lot 2)	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	18 451 200	Fourniture	OFFICE CONSOMMABLES
8	Acquisition de fauteuils dentaires	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	13 860 000	Fourniture	DELTA MEDICAL
9	Acquisition en trois (03) lots de bus, de véhicule utilitaire et de berline: lot 1	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	31 800 000	Fourniture	La Sénégalaise de l'Automobile
9bis	Acquisition en trois (03) lots de bus, de véhicule utilitaire et de berline: lot 2	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	14 000 000	Fourniture	CAETANO FORMULA SENEGAL
9bis	Acquisition en trois (03) lots de bus, de véhicule utilitaire et de berline: lot 3	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	6 800 000	Fourniture	La Sénégalaise de l'Automobile
10	Assurance des matériels de transport	Budget Interne	DRP Restreinte	4 897 333	Service	PREVOYANCE ASSURANCE
11	Achat et pose de câblage téléphonique et réseau des bâtiments administratifs	Budget Interne	DRP Restreinte	14 558 500	Travaux	ASHRAM TELECOM SERVICES (ATS)
12	Remise en état des espaces vert et plantation d'arbres	Budget Interne	DRP Restreinte	14 956 776	Service	JARDIN DU SAHEL
13	Entretien et Maintenance d'Equipement divers 200 Climatiseurs et splits	Budget Interne	DRP Restreinte	4 800 000	Service	FROID NGELAW
14	Confection de Tenues de Travail, de Blouses pour le Personnel et de Toges pour Etudiants	Budget Interne	DRP Restreinte	4 768 000	Fourniture	YOUSSEF CONFECTION
15	Fourniture de produits et de matériels dentaires	Budget Interne	DRP Restreinte	14 596 800	Fourniture	SODEMED